

Qualification des Membres.

ART. III.

Seront de droit **MEMBRES FONDATEURS** de cette société tous les canadiens au dessus de 16 ans, d'origine française, paternelle ou maternelle, qui, de ce jour à 6 mois, se seront engagés à souscrire aux réglemens adoptés et auront payé la contribution voulue. Passé cette époque les canadiens-français auront droit à faire partie de la société comme membres ordinaires, toujours en se soumettant aux mêmes réglemens et obligations.

ART. IV.

Pourra être admis comme membre, dès ce jour et à l'avenir, tout citoyen de cette ville, âgé de plus de 16 ans, présenté par deux membres, fondateurs ou autres, pourvu qu'un tiers des membres présents ne s'oppose pas à son admission.

ART. V.

Pourra être admis comme **MEMBRE HONORAIRE** tout habitant du Canada ne résidant pas à Québec, de quelque origine qu'il soit, sur la proposition de deux membres. Telle admission n'aura pour motif que des services publics rendus à la cause des canadiens et devra être regardée comme un témoignage de respect et de reconnaissance de la part de la Société. Les membres honoraires auront droit d'assister aux assemblées de la société, à ses processions etc ; mais ils n'auront que voix consultative. Ils ne paieront pas de contribution.

Elimination des Membres.

ART. VI.

La société, en assemblée générale, pourra, moyennant une majorité des trois quarts des voix présentes,
 rayer